



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*EXECUTION COMPTABLE ET FINANCIERE DES DECISIONS JURIDICTIONNELLES DU
JUGE DU TARIF*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, 19 juin 2013, MAISON D'ACCUEIL ET D'HEBERGEMENT, DE REINSERTION ET D'ACCOMPAGNEMENT \(MAHRA\) « Le toit » \(req. 359608\) : « Exécution comptable et financière des décisions juridictionnelles du juge du tarif »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (27).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

EXECUTION COMPTABLE ET FINANCIERE DES DECISIONS JURIDICTIONNELLES DU JUGE DU TARIF

CE, 19 juin 2013, n° 359608, Maison d'accueil et d'hébergement, de réinsertion et d'accompagnement (MAHRA) « Le toit » : JurisData n° 2013-012561

Ayant acquis la force de la chose jugée, les décisions des juridictions administratives définitives doivent être exécutées. En cas contraire ou si, comme en l'espèce, il a été procédé à une exécution imparfaite, la personne publique peut, notamment aux termes de l'article L. 911-5 du Code de justice administrative, à nouveau être condamnée par le Conseil d'État et ce, en vue de l'exécution, sous astreinte, de décision(s) non exécutée(s). En l'occurrence, le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy avait annulé le 17 septembre 2010 (par six jugements consécutifs) six arrêtés du préfet du Pas-de-Calais fixant des dotations globales de financement de six établissements de réinsertion tous gérés par la maison d'accueil et d'hébergement, de réinsertion et d'accompagnement (MAHRA) dite « Le toit ». Cette dernière, n'ayant pas reçu les sommes auxquelles l'État avait été condamné et constatant que les six jugements n'avaient pas été exécutés, a saisi le Conseil d'État afin qu'il prononce une astreinte visant à ladite exécution. Au vu des articles L. 351-6 et R. 314-63 du Code de l'action sociale et des familles, le juge a considéré qu'il appartenait effectivement au préfet du Pas-de-Calais de procéder aux paiements requis en 2010 par le juge du tarif (savoir les six sommes respectives de 671, 671, 3003, 5336, 25052 et 32253 euros correspondant aux six établissements) et, faute d'y avoir procédé en 2011, il incombe urgemment à l'État de le faire au cours du présent exercice budgétaire 2013 « *en versant les sommes correspondantes, augmentées des intérêts légaux, sous réserves des sommes* » qui auraient « *déjà été versées au même titre* ». Précisément, le préfet faisait état de ce que sur le fondement de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991, il avait versé à l'un des six centres les sommes mises à sa charge. Or, le paiement aurait dû être exécuté en faveur de la MAHRA gestionnaire : partant, le préfet n'a pas mis le centre receveur de la somme ni la MAHRA « *à même de respecter la réglementation comptable et financière* » et notamment les articles R. 314-87 à R. 314-94-2 du Code de l'action sociale et des familles. Les six jugements n'ont donc pas été exécutés de façon parfaite et l'État,

sous astreinte, est à nouveau condamné afin que les six jugements soient enfin correctement appliqués.